

Amnesty International

Le mémoire d'Amnesty International présente des recommandations qui touchent six volets : droits des autochtones, droits des migrants, commerce et investissement, aide au développement, ratification et respect des obligations internationales et renforcement de l'obligation légale. Amnesty International invite le gouvernement du Canada à donner suite aux recommandations suivantes :

1. DROITS DES AUTOCHTONES – Articles 1, 2, 9, 10 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)

- Collaborer avec les peuples autochtones à l'élaboration de modalités qui favoriseront la résolution efficace et opportune des différends territoriaux conformément aux droits humains des peuples autochtones, ce qui inclut la reconnaissance, le respect et la protection de territoires et de ressources suffisantes pour assurer le plein exercice de ces droits.
- En consultation avec les peuples autochtones, rédiger des politiques énonçant clairement l'interdiction, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé, de ces derniers, de procéder à des activités d'extraction de ressources sur les territoires à l'égard desquels les peuples autochtones détiennent des titres ou des droits, ou à l'égard desquels de tels titres ou droits n'ont pas fait l'objet d'une résolution légale.
- Assurer la collecte et la diffusion de données précises sur la violence faite aux femmes autochtones.
- En collaboration avec les peuples autochtones, élaborer un plan d'action coordonné à l'égard de la violence faite aux femmes autochtones et inclure dans ce plan les facteurs socioéconomiques qui exposent ces femmes à des situations plus risquées, y compris le rôle du racisme dans la perpétuation de cette violence.

- Éliminer les disparités de financement qui affectent les services aux enfants et aux familles autochtones et assurer les meilleurs services possibles aux enfants autochtones au moyen de programmes de prévention et d'intervention précoce.
- Veiller à ce que tous les ordres de gouvernement adoptent les mesures jugées nécessaires pour faire en sorte que les peuples autochtones soient consultés quant à la formulation et à la mise en œuvre de toute politique susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits et leur bien-être.

2. DROITS DES MIGRANTS – Articles 2, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'ICESCR

- Relever et rectifier les cas où des droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas accordés ou ne sont pas garantis sous une forme égale à des personnes sous prétexte qu'elles ne sont pas des citoyens canadiens.
- Modifier le Programme des travailleurs agricoles saisonniers pour y inclure un mécanisme d'appel impartial dont tous ces travailleurs peuvent se prévaloir avant qu'une décision soit prise en matière de rapatriement.
- Veiller à ce que tous les travailleurs migrants soient entièrement couverts par les normes du travail minimales, ce qui inclut le droit de former des syndicats, le droit de négocier collectivement et un accès égal à l'assurance-emploi.
- Réformer le programme concernant les aides familiaux résidants, notamment en reconsidérant l'exigence de résider sur place et en adoptant des mesures visant à assurer la sécurité des femmes (tels un système de visites de surveillance, des lignes d'aide ou l'accès à un centre spécialisé dans les problématiques vécues par ces femmes) et à réduire leur vulnérabilité face à l'abus et à l'exploitation.
- Supprimer les obstacles à la réunification familiale pour tous les réfugiés immédiatement après la reconnaissance de leur statut, tout particulièrement pour les mineurs, ou tout au moins réduire le délai

d'obtention du statut de résident permanent pour ces réfugiés, ainsi que pour les personnes de pays visés par un moratoire.

- Veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent au Canada, peu importe leur statut d'immigration, aient un accès égal à des services de santé adéquats.
- Veiller à ce que toute personne détenue par les autorités de l'immigration ait accès à des services de santé physique et mentale adéquats.

3. RESPECT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS À L'ÉTRANGER – Article 2 de l'ICESCR

- Adopter des mesures pour assurer le respect des obligations du Canada en matière de coopération et d'aide au développement, y compris les obligations en ce sens prévues par l'ICESCR, en ne perdant pas de vue le consensus selon lequel les pays industrialisés devraient consacrer 0,7 % de leur produit intérieur brut (PIB) à l'aide publique au développement.
- Tenir des consultations significatives avec les groupes susceptibles d'être affectés par les nouvelles règles du commerce international, notamment les femmes, les personnes qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, ainsi que d'autres populations vulnérables.
- Mener des études pour déterminer quels seront les impacts des nouvelles règles du commerce international sur les droits de la personne pendant le processus de négociation de ces règles et au terme de ce processus.
- Encourager les organismes pertinents de l'ONU à miser sur l'expertise et les pratiques exemplaires actuelles à l'échelle mondiale pour définir un modèle efficace d'évaluation des impacts sur les droits de la personne. Un tel modèle inclurait une méthodologie appropriée ainsi que des indicateurs et des outils d'analyse comparative en matière de droits de la personne.

4. ENTREPRISES PRIVÉES – Article 2 de l'ICESCR

- Appuyer fermement l'élaboration par l'ONU de normes relatives aux droits de la personne applicables aux entreprises, ainsi qu'un mécanisme efficace de contrôle et de mise en œuvre entourant les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de droits de la personne.
- Devenir un participant et encourager fortement les entreprises canadiennes à participer à l'initiative des *Principes volontaires en matière de sécurité et de droits de la personne* (Voluntary Principles on Security and Human Rights) et à intégrer ces principes dans leurs politiques et leurs pratiques.
- Exiger des entreprises canadiennes qu'elles évaluent périodiquement l'impact de leurs propres activités sur les droits de la personne; qu'elles prévoient la tenue de véritables consultations avec les personnes touchées avant d'entreprendre une initiative qui risque de compromettre l'exercice de droits humains fondamentaux; qu'elles divulguent en temps opportun toute l'information concernant l'initiative proposée; qu'elles fournissent un préavis raisonnable avant d'entreprendre l'initiative proposée et qu'elles prévoient des recours légaux pour les personnes touchées ainsi qu'une aide juridique pour l'application de ces recours.

5. RATIFICATION ET RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES – Article 2 de l'ICESCR

- S'assurer que la rencontre annoncée des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne aura lieu dans un futur proche et qu'on y adoptera une nouvelle approche intergouvernementale coordonnée assortie de l'engagement de respecter les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.

6. RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION LÉGALE – Article 2 de l'ICESCR

- Veiller à ce que les droits énoncés dans l'ICESCR soient incorporés intégralement dans les législations fédérale et provinciales.
- Prévoir des recours efficaces quant à l'obligation de respecter ces droits, y compris le recours aux tribunaux administratifs et aux cours de justice.
- Soutenir la création et l'adoption éventuelle d'un Protocole facultatif concernant l'ICESCR.